# Convention 2025 Budget Extra

# ASBL Brussels Major Events

**Entre les soussignés :**

La **Ville de Bruxelles** représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE Bourgmestre, Madame Emilie DUPONT Secrétaire de la Ville et Monsieur Olivier Verstraeten Directeur Général Département Régie Foncière et Affaires Economiques, en exécution des décisions du Conseil Communal du 01/12/2025.

Ci-après dénommée « La Ville »

**Et :**

L'asbl **Brussels Major Events** inscrite à la BCE sous le numéro 0843 724 212, et dont le siège social est établi Grand Place, 1 à 1000 Bruxelles, représentée par son Directeur Général dûment mandaté, d'autre part.

Ci-après dénommée « l'Asbl »

**Article premier :**

Suite à une décision du Conseil communal, la Ville (département de La Régie Foncière et Affaires Economiques) accorde un montant de **950.000 euros** à l'article 52009/52252 du budget extraordinaire 2025 de la Ville à l'asbl sous forme de subsides.

**Article 2 :**

La présente convention règle l'utilisation par l'asbl du subside que la Ville lui a accordé en 2025.

Les subsides alloués au budget extraordinaire à l'ASBL permettent de couvrir les frais de fournitures, de matériel, d'équipements et de travaux — qu'ils soient de petite ou de plus grande ampleur — ainsi que toute autre dépense qui, conformément aux règles de la comptabilité communale et aux instructions budgétaires applicables à la Ville de Bruxelles, peut être imputée au budget extraordinaire, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse d'un investissement pluriannuel.

Ces dépenses doivent être directement liées aux projets organisés ou soutenus dans le cadre des missions de l'ASBL (et en commun accord avec l'Échevinat), à savoir :

a. Projet estival
b. Projets diurnes
c. Comptage piétons
d. Projet illuminations et redynamisation des quartiers
e. Foire du Midi
f. Divers autres projets demandés par l'Echevinat

Pour le détail des subsides accordés (pour l'année concernée ou en cas de modification en cours d'année), le BME établira, en accord avec le cabinet, un tableau récapitulatif détaillé et clair.

**Article 3 :**

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

La subvention sera liquidée à concurrence de 80 % du montant inscrit au budget, après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Les 20 % restants seront versés après réception et validation des pièces justificatives.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'ASBL.

Les dépenses de l'ASBL Brussels Major Events prises en charge par la Ville sont toutes celles qui concernent les prestations effectuées en 2025.

En accord avec le cabinet et si les circonstances l'exigent certains subsides ou parties de ceux-ci pourront toutefois être reportés à l'année suivante.

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 30 juin 2026, ou, en cas de montants reportés , sera fixé en concertation avec le cabinet de l'Echevin.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais convenus , ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'Asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée.
A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation de la subvention.

**Article 4 :**

L'asbl s'engage à conserver les biens acquis au moyen du subside pendant au minimum la durée nécessaire à leur amortissement comptable.

# Convention 2025 Budget Extra

# ASBL Brussels Major Events

**Article 5 :**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties

**Article 6 :**

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

**Article 7 :**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

**Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.**

| | | |
|---|---|---|
| Pour la Ville de Bruxelles,<br>La Secrétaire de La Ville, | L'Echevin des Affaires Economiques, | Le Directeur Général, |
| Emile DUPONT | Didier WAUTERS | Olivier VERSTRAETEN |

Pour l'asbl
Le Directeur Général de l'asbl,

Olivier MEES